

# Sécurité des Etablissements Recevant du Public

Les **établissements recevant du public (ERP)** sont soumis à une réglementation particulière concernant la sécurité incendie.

Sont considérés comme **ERP** "tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non".

*Article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

L' Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique** dans les **établissements recevant du public** comporte de nombreuses dispositions relatives aux effectifs, à l'utilisation de produits dangereux, à la stabilité au feu des structures et à la conception des bâtiments pour l'évacuation en cas d'incendie (largeur des dégagements, escaliers etc...).

Nous nous bornerons à étudier les dispositions relatives au matériel de prévention et de secours incendie.

Les **Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)** sont classés en 5 catégories : A,B,C,D,E

Ces **catégories de SSI** sont déterminées par l'établissement auquel ils sont destinés (L,M,N,O,...) et le nombre admissible dans cet établissement.

La catégorie du SSI détermine le type d'équipement d'alarme à installer.

Les **équipements d'alarme** sont classés par type (type 1, type 2b,...)

## Classement des Etablissements

Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation. Cette classification permet de connaître les textes applicables (les établissements relevant de la sphère du tourisme sont surlignés en jaune).

■ Etablissements installés dans un bâtiment :

**J** - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

**L** - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

**M** - Magasins de vente, centres commerciaux

**N**- Restaurants et débits de boissons

**O** - Hôtels et pensions de famille

**P** - Salles de danse et salles de jeux

**R** - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, **centres de vacances**, centres de loisirs sans hébergement

**S**- Bibliothèques, centres de documentation

**T**- Salles d'expositions

**U**- Etablissements sanitaires

V- Etablissements de culte  
W- Administrations, banques, bureaux  
X- Etablissements sportifs couverts  
Y- Musées

■ Etablissements spéciaux:

PA - Etablissements de plein air  
CTS - Chapiteaux, tentes et structures  
SG - Structures gonflables  
PS - Parcs de stationnement couverts  
GA - Gares  
OA - Hôtels-restaurants d'altitude  
EF - Etablissements flottants  
REF - Refuges de montagne

■ Les catégories et les groupes :

Les obligations auxquelles sont soumis les ERP en matière de sécurité incendie sont différentes selon leur capacité d'accueil. Ils sont classés en 2 groupes et en 5 catégories. La catégorie est déterminée en fonction de l'effectif théorique susceptible d'être reçu dans l'établissement majoré de celui du personnel pour les établissements du 1er groupe et hors personnel pour ceux du 2ème groupe.

	1er groupe 1ère cat.	1er groupe 2ème cat.	1er groupe 3ème cat.	1er groupe 4ème cat.	2ème groupe 5ème catégorie
Effectif	+ 1500	1500 à 701	700 à 301	- 300	- 200 tous établissements - 100 pour les hôtels

En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le **premier groupe** comprend les établissements de **1er, 2e, 3e et 4e catégories** ;
- le **deuxième groupe** comprend les établissements de la **5e catégorie**.

Les établissements qui se situent au-dessous du seuil fixé par le règlement de sécurité sont régis par les dispositions relatives aux établissements du 2<sup>o</sup> groupe (5<sup>o</sup> catégorie), types OA, GA, REF et EF

Les établissements du 1er groupe, 1ère à 4ème catégorie, sont les établissements des types L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X et Y

### Exemples :

☞ Un cordonnier qui exerce son activité dans un magasin de 50 m<sup>2</sup>, sera considéré comme un ERP type M (magasin), de 5ème catégorie (recevant moins de 200 personnes). Par contre, si cette même activité est exercée dans un centre commercial, le cordonnier sera probablement classé en 1ère catégorie (l'effectif total admissible étant supérieur à 1 500 personnes). Dans ce cas, la réglementation est plus contraignante, mais le cordonnier bénéficiera des installations techniques et des moyens de secours du centre commercial.

☞ Un restaurant est un ERP de type N. Pour le classer dans une catégorie, on comptabilise une personne par m<sup>2</sup> pour la restauration assise. S'il dispose d'un local de 100 m<sup>2</sup>, on considérera que l'effectif total admissible est de 100 personnes.

## Obligations concernant les mesures de prévention

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des Etablissements Recevant du Public sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation :

↳ de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes

↳ de faire procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires (contrats d'entretien également exigés par les compagnies d'assurances) soit par des organismes agréés soit par les professionnels compétents (chauffagiste, électricien...).

Les mesures de sécurité contre les risques d'incendie sont applicables à tous les établissements, quelque soit l'ancienneté des constructions et installations. Il est aussi de la responsabilité du chef d'entreprise de veiller régulièrement et personnellement au maintien en état des équipements et de vérifier la bonne marche des équipements de sécurité (tests, exercices d'évacuation,...).

C'est la **Commission de Sécurité** (communale, arrondissement ou départementale) qui est chargée de **vérifier le respect des normes dans les établissements**.

Elle évalue le niveau de sécurité à obtenir dans l'établissement et analyse les risques au vu des installations et rapports d'expertises qui lui sont communiqués.

Elle est composée du Préfet ou de son représentant, du Maire ou d'un élu le représentant, de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE), de la Police ou de la Gendarmerie, et d'un officier Sapeur-Pompier du SDIS, titulaire du brevet de prévention.

Tous les projets de construction sont soumis à son avis pour l'obtention du permis de construire, puis au cours de leur exploitation, les établissements reçoivent régulièrement sa visite.

Lors de la visite, le chef d'établissement doit présenter outre le registre de sécurité les procès verbaux, rapports de contrôle ou audits de conformité des constructions et installations, qui prouveront la validité des mesures de sécurité prises dans l'établissement.

La réalisation de ces documents est l'affaire de professionnels agréés, de maîtres d'oeuvre et d'organismes d'inspection accrédités.

La législation concernant les **prescriptions réglementaires en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP** (Code de la Construction et de l'Habitation, **règlement de sécurité du 25 juin 1980**) doit être respectée de façon absolue, compte tenu des conséquences importantes qui peuvent résulter de leur manque d'application, tant pour la clientèle que pour la pérennité de l'exploitation de l'établissement.

## Equipements de Sécurité

De manière générale, le Règlement de Sécurité aborde les différentes mesures permettant d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment :

- le comportement au feu des matériaux et éléments de construction (résistance au feu)
- les accès (évacuation, secours);
- l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie tels que cuisines, chaufferies, locaux de stockage;
- les dégagements, les moyens d'évacuation, leur nombre et leur nature;
- le désenfumage obligatoire pour tous les locaux accessibles au public;
- les installations électriques et les éclairages;
- les installations de chauffage et les appareils de cuisson;
- les dispositifs d'alarme, d'avertissement et service de surveillance appropriés;
- le stockage, la distribution et l'emploi de produits toxiques qui sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public
- l'affichage des consignes de sécurité

la tenue du registre de sécurité signalant les incidents et visites.

**Les extincteurs** : un extincteur est généralement suffisant pour 200 à 300 m<sup>2</sup> de surface, et par niveau. Mais pour certaines activités, les règles peuvent être plus contraignantes : ne pas hésiter à contacter un conseiller en sécurité. Les extincteurs pour les bureaux sont à eau pulvérisée et, pour les hydrocarbures, à poudre polyvalente. Leur capacité varie de 6 à 9 litres. Il existe des extincteurs à dioxyde de carbone pour les armoires et appareils électriques. Les extincteurs s'achètent auprès des revendeurs de matériels d'extincteurs, dont les coordonnées figurent sur les pages jaunes. Un contrat d'entretien doit être signé avec une société agréée.

**Equipement d'alarme** : c'est à dire **un dispositif qui permet d'avertir le public et le personnel** qu'un incendie ou autre événement vient de se produire, afin qu'ils évacuent les lieux. Sa performance et donc son coût dépendent du type d'établissement. Il est prévu dans la notice de sécurité.

**Ils sont classés par type** (type1, type 2b...)

	NATURE DE L'ETABLISSEMENT	TAUX D'OCCUPATION	CATEGORIES				
			1 >1500 P	2 701-1500 P	3 301-700 P	4 <300 P	5 selont Ets
L	Salles de spectacles Salles de projection Cabarets Salles polyvalentes, sport et non visées X salles d'audition, de conférences, de réunion, de quartier	Nombre de sièges ou 0,50 m de banc / personne sans siège : 3 P/m <sup>2</sup> , promenoirs 4P/m <sup>2</sup>  1P/m <sup>2</sup>	A  C,D,E	E			
M	Magasins de vente Centre commerciaux Aires de ventes, meubles-jardinerie	Sous-sol et 1er étage : 1 P / m <sup>2</sup> , rdc : 2 P / m <sup>2</sup> 2eme étage : 1 P / m <sup>2</sup> , étages supérieurs : 1 P / m <sup>2</sup> , 1 P / 3 m <sup>2</sup> Surface accessible au public : prendre 1/3 de la surface du local	B	C,D,E			
N	Restaurants et débits de boissons	Assis 1P / m <sup>2</sup> , debout 2 P / m <sup>2</sup>					
O	Hôtels	En fonction du nombre de chambres	A	A	A	A	A
P	Salles de Danse, salles de jeux	4 P / 3m <sup>2</sup> 4eme catégorie : Salles de danse Salles de danse en sous-sol	A	B	C,D,E	C,D,E C,D,E	C,D,E
R	Enseignement *	Temporaire 1 P / m <sup>2</sup> , Permanent 1 P / 9 m <sup>2</sup> Service de sécurité Incendie	C,D,E	C,D,E	C,D,E		
T	Salles d'expositions **	Temporaires 1 P / m <sup>2</sup> , Permanent	C,D,E	C,D,E			
U	Etablissements de soins	Selon déclaration du chef d'établissement	A	A	A	A	A
V	Etablissements de culte	Nombre de sièges ou 1P / 0,50 m de banc, sans siège 2 p / m <sup>2</sup>					
W	Administrations, banques, bureaux	Déclaration du maître d'ouvrage ou 1p/ 10 m <sup>2</sup>	C,D,E	C,D,E			
X	Centres sportifs couverts	Selon discipline					
OA	Hotels et restaurants d'aptitude	En fonction du nombre de chambres					
EF	Etablissements flottants	Selon type d'exploitation					

\* Enseignement : si internat, SSI de catégorie A et équipement d'alarme de type 1.

\*\* Salle d'expositions : si service de sécurité, SSI de catégorie A et équipement d'alarme de type 1.

A,B,C,D,E : catégorie de SSI



### Classement des Etablissements Recevant du Public

**Notre conseil :** La réglementation en matière de sécurité incendie est dense et complexe et un défaut d'interprétation peut être lourd de conséquences.

Nous ne pouvons que recommander un travail de concertation avec notamment les services compétents (SDIS AISNE).

Attention !

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général. Elles ne prennent pas en compte la diversité des situations existantes.

Nous vous conseillons, le cas échéant, de faire appel à un conseil professionnel, afin de préciser les réponses à apporter au regard de votre situation.